

## DÉCISION

Réclamation n° 15939

Province où l'infection a eu lieu – Nouvelle-Écosse

1. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Par lettre en date du 16 novembre 2010, l'administrateur a rejeté la demande au motif que la réclamante n'avait présenté aucune preuve suffisante permettant d'établir qu'elle avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre ou un arbitre soit saisi du rejet de sa demande par l'administrateur.
4. La lettre de l'administrateur datée du 16 novembre 2010 contenait les raisons suivantes pour expliquer le rejet de la demande :

« La Convention de règlement exige que l'administrateur établisse l'admissibilité d'une personne à titre de membre des recours collectifs.

Tous les documents que vous nous avez fait parvenir à l'appui de votre demande ont été soigneusement examinés par l'administrateur. Vous n'avez présenté aucune preuve suffisante à l'appui de votre demande, à savoir que vous ou la personne infectée par le VHC avez reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Dans votre formulaire de demande initial, vous avez indiqué qu'on vous avait transfusé du sang au Dartmouth General Hospital en 1989. Les documents présentés avec votre demande confirment que 2 unités de sang ont été soumises à une épreuve de compatibilité croisée à votre intention. Une épreuve de compatibilité croisée est une procédure selon laquelle on commande et on conserve du sang dans la banque de sang de l'hôpital, mais cela n'est pas une preuve qu'il y a eu transfusion de sang en question. Il appartient au Service des procédures d'enquête de transmettre tout renseignement en matière de transfusion à la Société canadienne du sang (SCS) dans le but d'ouvrir une enquête de retraçage le cas échéant et d'obtenir les résultats de l'enquête de retraçage en question. Les résultats de l'enquête à votre sujet ont été résumés dans une lettre de la SCS reçue le 2 novembre 2010. La SCS a confirmé que vos dossiers hospitaliers étaient disponibles et ont été examinés pour la période de 1987 à 1989 et vous n'avez pas reçu de transfusions. Vous n'êtes donc pas admissible à une indemnisation, compte tenu de l'article 3.01 (1a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), car il n'existe aucune preuve indiquant que vous avez reçu une transfusion de sang entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990. »

5. Après ma nomination à titre de juge arbitre / arbitre, j'ai avisé la réclamante de son droit à une audience orale. Il y a eu de longs délais alors que la réclamante a d'abord tenté de retenir les services d'un avocat, puis, après avoir été incapable de le faire, elle a tenté d'obtenir des renseignements médicaux ou autres renseignements pouvant servir à corroborer sa demande. Le 19 mars 2013, la réclamante a communiqué avec mon cabinet et a laissé une note indiquant qu'elle n'avait réussi à obtenir aucun renseignement supplémentaire et qu'elle ne ferait aucun autre effort dans ce sens.

6. Le 26 mars 2013, j'ai adressé la lettre suivante au conseiller juridique du Fonds :

**Le 26 mars 2013**

**VIA FAX (416-862-766)**

M. John E. Callaghan  
GOWLINGS  
1, First Canadian Place  
100, rue King Ouest, pièce 1600  
Toronto (ON) M5X 1G5

M. Callaghan,

**Objet : Convention de règlement relative à l'hépatite C  
(1986-1990) – Réclamation n° 15939 (*Réclamante*)**

J'ai reçu un message vocal de la *réclamante* le 19 mars 2013. Dans le message, la *réclamante* m'a remercié pour ma patience mais elle a indiqué qu'elle ne pouvait pas se trouver d'avocat, qu'elle ne pouvait pas obtenir d'autres renseignements et qu'elle ne pouvait pas « continuer à se battre ».

Dans les circonstances, je propose que vous me fassiez parvenir vos observations par écrit au nom du Fonds et que vous fassiez parvenir une copie à la *réclamante*. Par la suite, la *réclamante* bénéficiera d'une période de temps raisonnable, soit deux semaines, pour réagir par écrit. Naturellement, si la *réclamante* désire obtenir plus de deux semaines pour réagir aux arguments du Fonds, elle devra alors me le laisser savoir de façon à ce que je puisse lui accorder une prolongation.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

S. Bruce Outhouse  
SBO:sw  
c. c. : La *réclamante* (par courrier courant) »

7. Le 9 avril 2013, le conseiller juridique du Fonds a déposé ses observations par écrit et en a transmis une copie à la réclamante.

8. Le 18 avril 2013, la réclamante a demandé et a obtenu un délai indéfini de temps pour obtenir d'autres renseignements médicaux et réagir aux observations écrites du conseiller juridique du Fonds.

9. En bout de ligne, la réclamante n'a pas réussi à obtenir et présenter des renseignements médicaux supplémentaires. Je lui ai parlé le 11 juin 2014 et lui ai adressé la lettre suivante le jour suivant :

« Le 12 juin 2014

**CONFIDENTIEL**

La réclamante,

Madame,

**Objet : Convention de règlement relative à l'hépatite C  
(1986-1990) — Réclamation n° 15939**

Merci de m'avoir parlé hier. Comme vous savez, nous avons eu quelque difficulté à communiquer avec vous en raison de votre changement d'adresse.

Je comprends de notre conversation que vous n'avez pas réussi à retenir les services d'un avocat pour qu'il vous aide dans cette affaire. Néanmoins, étant donné que le présent renvoi est en suspens depuis décembre 2010, le moment est venu d'en arriver à une conclusion.

Par copie de la présente lettre au conseiller juridique du Fonds, je lui demande de déposer des observations par écrit au nom de l'administrateur d'ici la fin du mois. Si vous souhaitez réagir à ces observations, vous pouvez le faire en

m'adressant une lettre accompagnée de tout autre document que vous souhaiteriez me présenter au plus tard le 31 juillet 2014. Je rendrai alors une décision.

J'espère que cela vous convient. Si vous avez des questions ou préoccupations, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Bruce Outhouse

/sw

c. c. : M. John Callaghan, conseiller juridique du Fonds (par courrier électronique) »

10. Le conseiller juridique du Fonds a de nouveau présenté ses observations antérieures le 27 juin 2014.
11. La réclamante n'a pas réagi aux observations du conseiller juridique du Fonds.
12. La question qui se pose dans le cas présent est de savoir s'il existe une preuve quelconque voulant que la réclamante ait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Sans preuve de transfusion, il n'y a pas lieu d'intervenir dans la décision de rejet de la demande par l'administrateur.
13. Les dossiers médicaux indiquent que la réclamante a été admise au Dartmouth General Hospital le 22 octobre 1987 souffrant de perte de sang qui était apparemment liée à une intervention chirurgicale antérieure à un autre hôpital. La réclamante a été traitée au Dartmouth General et a pris son congé de l'hôpital l'après-midi suivant.
14. Les dossiers médicaux pertinents ne contiennent aucune indication à savoir que la réclamante aurait reçu une transfusion de sang au cours de son séjour susmentionné au Dartmouth General Hospital. En effet, une enquête de retraçage subséquente menée

par la Société canadienne du sang indique que les dossiers hospitaliers de la réclamante étaient disponibles et qu'ils ont fait l'objet d'un examen pour la période de 1987 à 1989 et qu'ils n'ont fait aucune mention de transfusion de sang à la réclamante.

15. La présente cause est régie par l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et prévoit, en partie, ce qui suit :

**« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée**

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. »

16. Il est clair que la réclamante n'a pas réussi à prouver sa demande d'indemnisation tel que l'exige l'article 3.01(1)(a). Aucun dossier médical de quelque nature que ce soit n'indique qu'elle a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La seule question qui se pose donc est de savoir si la réclamante a répondu aux exigences de l'article 3.01(2) en présentant « une preuve corroborante et indépendante de ses souvenirs personnels ou de ceux d'un membre de sa

famille établissant selon la prépondérance des probabilités qu'...elle a reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.»

17. Il a été décidé dans des cas antérieurs qu'en vertu de l'article 3.01 (2), un réclamant doit s'acquitter du fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Il a également été établi avec autorité que le fardeau de la preuve doit être satisfait par preuve indépendante, sans égard aux souvenirs d'un réclamant ou d'un membre de la famille. Dans le dossier du tribunal numéro No 98-CV-141369, le juge régional principal Winkler d'alors a déclaré ce qui suit :

« Compte tenu du libellé exprès de l'article 3.01 (2), la seule interprétation possible [sic] à établir est que la preuve indépendante du souvenir personnel du réclamant ou d'un membre de sa famille est le facteur déterminant. Si la preuve indépendante en question établit, selon la prépondérance des probabilités, que le réclamant a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, alors le réclamant s'est acquitté du fardeau de la preuve. Sinon, la réclamation doit alors être rejetée. Les souvenirs personnels du réclamant ou des membres de sa famille ne doivent pas être pris en ligne de compte. »

18. Dans la cause qui nous occupe, la réclamante n'a présenté aucune preuve indépendante établissant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

19. Dans ces conditions, je n'ai pas d'autre choix que de maintenir le rejet de la demande d'indemnisation de la réclamante par l'administrateur.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 13<sup>e</sup> jour de novembre 2014

**Signature sur original**

**S. BRUCE OUTHOUSE, c.r.**

Juge arbitre/arbitre

